



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et des quais sur la commune de Trouville-sur-Mer (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5022 déposée par Madame Sylvie DE GAETANO, Maire de Trouville-sur-Mer, relative au projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et des quais sur la commune de Trouville-sur-Mer (14), reçue complète le 15 septembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 25 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 25 août 2023

Considérant que le projet consiste en le réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et des

quais sur la commune de Trouville-sur-Mer (14), qu'il comprend la création d'une piste cyclable bidirectionnelle depuis le giratoire d'entrée de ville jusqu'au casino ; le réaménagement paysager du site du projet ; qu'il induit également le réaménagement des places de parking ainsi que le renouvellement des mobiliers de protections le long du quai et de l'éclairage public , *in situ* ; qu'il est composé de plusieurs phases distinctes et envisagé sur une durée d'environ 13 mois :

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, dans sa phase travaux se déroulera selon les phases suivantes :

- Réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux jusqu'au casino - 16 015 M2, Remplacement des mobiliers sur les quais - 510 M2
- Réaménagement du giratoire d'entrée de ville - 3160 M2 ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- à l'extérieur du réseau Zone Natura 2 000 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein d'une commune littorale ;
- sur un territoire couvert par un PPR et concerné par un aléa faible de « glissement de terrain, coulées de boue et fluage associés » ;
- au sein d'une zone d'exposition moyenne d'exposition à l'aléa retrait-gonflement d'argile ;
- au sein d'un secteur de protection rapprochée au titre des monuments historiques ;

Considérant que ce projet est situé en zone déjà urbanisé et imperméabilisé ; qu'il consiste, en partie, au réaménagement d'un projet déjà autorisé ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste cyclable contribuant ainsi, *de facto*, au report modal de mode de déplacement favorable à l'environnement et à la santé humaine ;

Considérant que les éventuels impacts sur le cours d'eau « La Touques » et sur la biodiversité potentiellement présente, *in situ*, ne peuvent pas être considérés comme de nature à être notables ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et des quais sur la commune de Trouville-sur-Mer (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et des quais sur la commune de Trouville-sur-Mer (14), est retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr